

de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé appui à la pêche maritime.

Article 2 : Le projet appui à la pêche maritime est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet appui à la pêche maritime a pour objet de :

- renforcer les capacités organisationnelles et techniques des pêcheurs en zone maritime ;
- appuyer les acteurs de la pêche maritime ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaires aux communautés de la pêche maritime ;
- expérimenter les technologies appropriées en matière de pêche maritime ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation et les innovations en matière de pêche maritime ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs.

Article 4 : Le projet appui à la pêche maritime est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le chef de projet et les membres du projet appui à la pêche maritime sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du projet appui à la pêche maritime sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2011

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 5396 du 1^{er} avril 2011 instituant un projet dénommé construction du centre de pêche maritime artisanale.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé « construction du centre de pêche maritime artisanale ».

Article 2 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale a pour objet :

- améliorer les conditions de travail pour la manipulation et le traitement du poisson et des produits de la pêche ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des produits halieutiques et l'environnement de travail des pêcheurs artisans par la mise à leur disposition des installations modernes.

Article 4: Les ressources du projet construction du centre de pêche maritime artisanale proviennent de la coopération avec le Gouvernement du Japon.

Article 5 : Conformément aux dispositions du protocole d'accord établi entre les deux pays, ces ressources ne sont pas remboursables.

Article 6 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale est mis en oeuvre par une cellule dénommée cellule d'exécution du projet.

Article 7 : La cellule d'exécution du projet construction du centre de pêche maritime artisanale est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution du projet ;
- suivre la mise en oeuvre des procédures administratives et financières contenues dans le protocole d'accord.

Article 8 : La cellule d'exécution du projet est animée par un coordonnateur, chef de projet.

Article 9 : La cellule d'exécution du projet, outre le coordonnateur, comprend :

- un chargé du suivi technique ;
- un chargé de l'administration et de la logistique ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;
- un chauffeur.

Article 10 : Le coordonnateur et les membres de la cellule d'exécution du projet sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'exécution du projet sont à la charge du budget du projet.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2011

Hellot Matson MAMPOUYA